



Notaires
Paris-Ile-de-France



ENTREPRENEUR

L'ENTREPRENEUR

Le notaire a toujours été le conseil privilégié de l'entrepreneur.

Il apporte une aide à tous les stades de la vie de l'entreprise : choix d'un régime matrimonial judicieux pour l'entrepreneur, sécurisation de l'acquisition du fonds de commerce et des locaux d'exploitation, transmission à moindre coût de son entreprise, accompagnement dans les choix fiscaux et sociaux relatifs à la situation personnelle de l'entrepreneur, de son conjoint ou de ses proches collaborateurs.

Qu'est-ce qu'un entrepreneur ?

Un entrepreneur est une personne physique qui possède et gère une entreprise, un fonds de commerce..., directement, sans passer par une société.

L'entreprise lui appartient personnellement.

Il peut l'avoir achetée, créée ou encore en avoir hérité.

LE CONSEIL DU NOTAIRE

Le micro-entrepreneur, un choix qui peut être judicieux pour se lancer...

La micro-entreprise (ex auto-entreprise) ne constitue pas une forme juridique (le statut reste celui de l'entreprise individuelle), mais seulement un moyen de simplifier les formalités nécessaires pour l'exercice d'une activité indépendante : une activité commerciale ou artisanale peut être exercée en parallèle d'une activité principale ou en complément d'un autre statut (salarié, demandeur d'emploi, retraité, étudiant...).

Pour bénéficier de ce régime, le chiffre d'affaires de l'entrepreneur doit être inférieur à un certain seuil :

- 82.200 € pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer, ou les prestations d'hébergement soumises au régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).
- 32.900 € pour les autres activités soumises au régime des BIC ainsi que pour les autres prestations de service soumises au régime des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

D'un point de vue fiscal, l'auto-entrepreneur règle son impôt sur une base forfaitaire. Il a le choix entre le régime de la micro-entreprise (régime de droit commun) et le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu (régime optionnel) qui lui permet de régler, en un seul prélèvement à la fois l'impôt sur le revenu et les charges sociales.



L'entrepreneur peut exercer toutes les activités permises par la loi qu'elles soient commerciales, artisanales, industrielles, libérales ou agricoles.

L'entrepreneur exerce son activité en son propre nom (entreprise individuelle) : il a notamment le choix entre le statut de l'auto-entrepreneur, ou celui de l'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL).

Quels sont les avantages d'une entreprise individuelle ?

L'entreprise individuelle présente un certain nombre d'avantages par rapport à une mise en société. Ces avantages sont surtout d'ordre financier mais aussi administratif.

Il s'agit notamment :

- de démarches de création simples et d'un coût de constitution faible ;
- d'investissements qui peuvent être limités ;
- et d'une gestion du quotidien plus souple : moins de contraintes de fonctionnement, notamment la tenue d'assemblées générales n'est pas obligatoire.

Quels sont les inconvénients d'une entreprise individuelle ?

Il n'y a pas de séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel de l'entrepreneur. Ainsi, l'ensemble des biens de l'entrepreneur individuel peut être engagé en cas de difficultés financières de l'entreprise. **On parle de responsabilité financière indéfinie de l'entrepreneur** : il est entièrement et personnellement responsable de toutes les dettes de son entreprise.

Toutefois, des solutions existent : la déclaration d'insaisissabilité ou bien encore la constitution d'une EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée).

LA DÉCLARATION D'INSAISSABILITÉ : UNE SOLUTION POUR PROTÉGER SON PATRIMOINE PRIVÉ

Pourquoi établir une déclaration d'insaisissabilité ?

Élaborée dans le but de favoriser l'accessibilité à la création d'entreprise, cette déclaration permet à tout entrepreneur individuel de protéger certains de ses biens immobiliers pour éviter qu'ils ne soient saisis par ses créanciers professionnels. Elle concerne les commerçants, artisans, agents commerciaux, les agriculteurs et les professions libérales. Elle n'est pas applicable aux gérants de société.

Cette déclaration peut porter sur tout immeuble bâti ou non bâti dont l'entrepreneur est propriétaire et qu'il n'a pas affecté à son usage professionnel.

La déclaration d'insaisissabilité a en principe une durée illimitée. Toutefois, elle cesse en cas de décès de l'entrepreneur. Il est également possible pour l'entrepreneur d'y renoncer partiellement ou totalement.



La résidence principale de l'entrepreneur est désormais insaisissable automatiquement.

Cette mesure s'applique à l'ensemble du bien immobilier à usage de résidence principale ou à la partie dédiée à cet usage lorsque l'entrepreneur utilise partiellement le bien pour son activité professionnelle sans qu'un état descriptif de division ne soit nécessaire.

En cas de vente, le prix (ou une partie du prix si le bien est à usage mixte) demeure insaisissable si l'entrepreneur l'utilise pour acquérir une nouvelle résidence principale dans l'année qui suit la cession.

Cette disposition est applicable aux créances professionnelles nées postérieurement au 7 août 2015.

Exclure son patrimoine privé de ses risques professionnels reste simple et peu onéreux : consultez votre notaire.

Quelles sont les modalités de la déclaration d'insaisissabilité ?

Si vous voulez étendre la protection de vos biens au-delà de la résidence principale, il convient d'établir une déclaration d'insaisissabilité devant un notaire.

La déclaration d'insaisissabilité s'applique à compter de sa publication au service de la publicité foncière et dans les registres légaux (Registre du commerce et des sociétés, Répertoire des métiers...), ou à compter de l'insertion dans un journal d'annonces légales (JAL), lorsque le professionnel n'est pas immatriculé à un registre de publicité professionnel.

Votre notaire s'occupe pour vous de l'ensemble de ces formalités.



ATTENTION

Dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, la déclaration d'insaisissabilité est nulle de plein droit lorsqu'elle intervient au cours de la « période suspecte » (il s'agit des 18 mois précédents la date de cessation des paiements). Elle peut également être annulée par le tribunal si elle est faite dans les 6 mois de la date de cessation des paiements.



L'EIRL : UNE SOLUTION POUR SÉPARER SON PATRIMOINE PRIVÉ DE SON PATRIMOINE PROFESSIONNEL

Quel est l'intérêt de créer une EIRL ?

L'entrepreneur peut protéger son patrimoine privé. L'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée) lui permet de créer deux patrimoines distincts : un patrimoine professionnel et un patrimoine privé.



Les auto-entrepreneurs ne peuvent pas constituer de « patrimoine d'affectation ».

Les biens inclus dans le patrimoine d'affectation professionnel comprennent l'ensemble des biens nécessaires et indispensables à l'activité de l'entrepreneur.

Si l'entreprise a des dettes, les créanciers ne peuvent saisir que ce patrimoine professionnel. La protection du patrimoine privé de l'entrepreneur est donc assurée.

Réciproquement, si l'entrepreneur a des dettes privées, ses créanciers ne peuvent pas saisir les biens professionnels.

L'entrepreneur peut constituer un patrimoine d'affectation pour chacune de ses activités.

Quelles sont les modalités de déclaration de ces patrimoines ?

L'entrepreneur établit avec l'aide de son notaire une déclaration dans laquelle il désigne l'ensemble des biens affectés à chacun des patrimoines.

Il doit notamment y être mentionné l'objet de l'activité, l'état descriptif des biens, leur évaluation avec le mode d'évaluation retenu, l'état descriptif des comptes, ainsi que l'accord du conjoint de l'entrepreneur ou du co-indivisaire si un bien est détenu en communauté ou en indivision.

Lorsque le patrimoine d'affectation comprend un bien immobilier, le notaire effectue l'inscription auprès du service de la publicité foncière.

La déclaration d'affectation doit être déposée au Centre de formalités des entreprises (CFE) dont dépend l'EIRL.



ATTENTION

Si l'entrepreneur n'est pas seul propriétaire d'un bien qu'il affecte à son patrimoine professionnel, il doit apporter la preuve qu'il a informé l'ensemble des propriétaires (époux, partenaire pacsé, indivisaires...) des éventuelles conséquences sur ce bien des dettes contractées au titre de son activité. En effet, le bien pourrait être saisi pour payer les dettes professionnelles de l'entrepreneur. Une attestation sur l'honneur des autres propriétaires doit être remise lors de la demande d'immatriculation de l'EIRL au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

L'entrepreneur peut-il

transférer son activité à une société ?

L'entrepreneur peut à tout moment constituer une société dans laquelle il souhaite exercer son activité, seul ou avec d'autres associés. Il existe notamment des formes sociétales où sa responsabilité est limitée à ses apports. C'est le cas de la société à responsabilité limitée (SARL) ou encore à la société par actions simplifiées (SAS).

De plus, s'adjoindre des associés permet de développer des compétences connexes, d'apporter de nouveaux capitaux, d'obtenir plus facilement un financement bancaire...

Votre notaire vous accompagne dans le choix de la société la mieux adaptée à votre situation, rédige les statuts de celle-ci sur mesure et vous informe sur les conséquences fiscales de ce choix.



Pour plus de renseignements sur le choix d'une structure, consultez le site Internet www.notaires.paris-idf.fr/entrepreneurs

INFO

Comment l'entrepreneur cesse-t-il son activité ?

L'entrepreneur peut céder son entreprise :

À titre onéreux

Il vend son entreprise à un autre entrepreneur ou à un de ses salariés, dans le cadre notamment d'un changement d'activité ou d'un départ à la retraite.

À titre gratuit

La donation : l'entrepreneur transmet, de son vivant, son entreprise à titre gratuit. Il s'agit le plus souvent d'une donation au profit d'un ou plusieurs de ses enfants.

La succession : en cas de décès de l'entrepreneur, l'entreprise revient en principe à ses héritiers. Ces derniers peuvent la reprendre ou la céder.





PACTE DUTREIL : RÉGIME FISCAL DE FAVEUR EN CAS DE DONATION ET DE SUCCESSION

- L'héritier ou donataire d'une entreprise peut bénéficier d'une exonération de droits à hauteur des 3/4 de la valeur de l'entreprise reçue ou donnée.

Pour cela, il faut que :

- L'entrepreneur soit propriétaire de son entreprise et y exerce son activité principale depuis au moins 2 ans à la date du don ou du décès.
- Le donataire ou l'héritier s'engage, dans l'acte de donation ou la déclaration de succession, à conserver l'entreprise pendant 4 ans à compter de sa transmission.
- Que l'un des héritiers ou donataires poursuive l'activité pendant au moins 3 ans à compter de la transmission.

En cas de non-respect de :

- L'engagement de conservation par l'héritier ou le donataire, celui-ci devra s'acquitter des droits qu'il aurait dû régler sans le bénéfice de l'exonération à hauteur des 3/4 de la valeur transmise à laquelle s'ajoutent les intérêts de retard.
- L'engagement de poursuite de l'exploitation, s'il s'agit d'une succession, tous les héritiers doivent s'acquitter des droits qu'ils auraient dû régler sans le bénéfice de l'exonération à hauteur des 3/4 de la valeur transmise à laquelle s'ajoutent les intérêts de retard. En revanche, s'il s'agit d'une donation, ce régime de faveur n'est pas remis en cause si le donataire ou ses descendants poursuivent l'engagement de conservation jusqu'à son terme.

- Dans le cadre de donations consenties en pleine propriété, les droits de donation dus peuvent être réduits de 50 % si le donateur a moins de 70 ans.

Si le chef d'entreprise souhaite conserver les dividendes des titres transmis, il peut n'en transmettre que la nue-propriété, tout en se réservant l'usufruit. L'assiette taxable est alors basée sur la valeur de la seule nue-propriété.

- Enfin, il existe une possibilité d'acquitter les droits de transmission résiduels dus en 15 ans. Ce mécanisme permet alors aux dividendes futurs de l'entreprise de financer le coût de sa propre transmission.

Ce dispositif dit "DUTREIL", peut également être mis en place au profit d'un salarié. Consultez votre notaire.

Cas particulier : la donation au profit d'un salarié

La loi institue, sur option du donataire, un abattement de 300.000 € sur la valeur donnée. Au-delà de ce montant, les droits sont dus. Cet abattement ne peut être utilisé qu'une seule fois entre les mêmes donateur et donataire.

LE NOTAIRE ET L'ENTREPRENEUR

**Création, cession, transmission...
Véritable « coach » de l'entrepreneur,
le notaire l'accompagne tout au long
de la vie de l'entreprise et l'informe sur
les conséquences juridiques, fiscales
et sociales de ses choix.**



Retrouvez en ligne les autres dépliants sur le droit de la famille, la vente immobilière, les notaires...



web